

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 avril 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de modification aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD
Commentaires de Hydro-Québec sur les frais des intervenants
Dossier de la Régie : R-3466-2001
Notre dossier : S-25331/NL/FJM

Chère consoeur,

Par sa décision D-2002-47 par laquelle elle approuvait, entre autres, les modifications demandées par Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD, la Régie, tout en reconnaissant utile à ses délibérations la participation des intervenants, a réservé sa décision sur le quantum des frais devant leur être accordés, selon le degré d'utilité et de pertinence de leurs contributions et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Dans cette décision D-2002-47, la Régie a rappelé qu'elle serait guidée aux fins du remboursement des frais des intervenants par les critères énoncés dans sa décision D-99-124 du 12 juillet 1999 relative au Guide de paiement des frais de participation.

Aussi, la Régie avait fixé, dans sa décision procédurale D-2001-181 du 11 juillet 2001 dans le présent dossier, les bornes maximales suivantes quant aux frais de participation : un nombre maximal de six (6) jours pour les services d'avocats/procureurs et un nombre maximal de dix (10) jours pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes. Les autres paramètres devaient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Enfin, dans cette même décision D-2001-181, la Régie a rappelé aux intervenants que les bornes sont des maximums et sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Comme commentaire général devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement de frais de participation dans le présent dossier, le Distributeur soumet à la Régie qu'il n'y a, dans le présent cas, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la décision D-2001-181. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124 ou aux bornes fixées par la décision D-2001-181.

Au contraire, l'audience a duré deux jours, tel que prévu, et seulement trois des cinq intervenants réclamant des frais de participation ont effectivement présenté une preuve à la Régie. Il n'y a pas lieu, en l'instance, de déroger aux critères découlant de la décision D-99-124 ou aux bornes annoncées dans la décision D-2001-181.

Outre les remarques générales ci-haut, le Distributeur ajoute comme commentaire spécifique quant à la demande de paiement de frais de l'intervenant, Option consommateurs («OC») transmise à la Régie en date du 2 avril 2002, avec copie par courriel à Hydro-Québec Distribution, ce qui suit.

Le Distributeur, tout en pouvant reconnaître que les travaux de préparation de l'expert, Monsieur Roger Higgin, ait pu aider l'intervenant dans sa compréhension du dossier, souligne que celui-ci n'a pas témoigné devant la Régie et n'a donc pas été reconnu comme expert par la Régie. Dans ces circonstances, la Régie devrait considérer Monsieur Higgin comme un analyste assistant l'intervenant plutôt que comme témoin expert comme elle l'a fait, d'ailleurs, dans la cause R-3455-2000 portant sur le programme de puissance interruptible II.

Quant aux honoraires réclamés par le procureur de OC, ils ont été établis en fonction de 49,4 heures de travail, ce qui excède légèrement la borne maximale fixée par la Régie dans sa décision D-2002-181.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Les honoraires pour l'analyste de l'intervenant sont en deçà de la borne fixée par la Régie.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Éric Fraser
Procureur de OC
(par courriel seulement)